

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE REMPLACEMENT D'UN SUPPORT BÉTON ANGLE RUE DU CHEMIN VERT ET RUE DU GAY PIGEON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-2

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que le remplacement d'un support béton nécessite une interdiction temporaire de stationner,

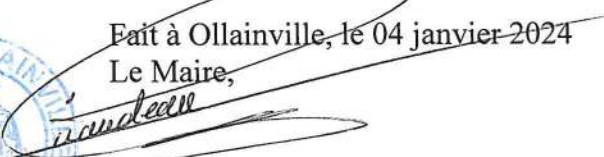
ARRETE N°01ST-24

ARTICLE 1 : La Société **SEIP** sise **4 Allée des Dévodes 91160 SAULX-LES-CHARTREUX** est autorisée à remplacer un support béton angle rue du Chemin Vert et rue du Gay Pigeon à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 22 janvier 2024, pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner au droit du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **SEIP**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 04 janvier 2024
Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE TRANCHÉE DE 2500 ML SUR TROTTOIR, CHAUSSÉE ET ACCOTEMENT POUR UN RACCORDEMENT ENEDIS SUR OLLAINVILLE ET BRUYÈRES LE CHATEL

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que l'ouverture d'une tranchée pour un raccordement ENEDIS nécessite une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner et de dépasser, et une vitesse limitée,

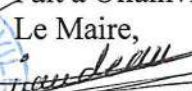
ARRETE N°02ST-24

ARTICLE 1 : La Société TPF sise 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY est autorisée à réaliser une tranchée de 2500ml sur trottoir, chaussée et accotement pour un raccordement ENEDIS route de Baillot, route de Limours, rue de la Libération, D116D sur les communes d'OLLAINVILLE et de BRUYÈRES LE CHATEL.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 22 janvier 2024, pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée aux moyens de feux tricolores, une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société TPF,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 04 janvier 2024
Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UN BRANCHEMENT NEUF EAU POTABLE RUE DE BIZON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que le branchement neuf eau potable nécessite une interdiction temporaire de circuler,

ARRETE N°03ST-24

ARTICLE 1 : La Société VEOLIA EAU sise 22, Avenue Salvador Allende 91294 ARPAJON est autorisée à réaliser un branchement neuf eau potable au 4 rue de Bizon à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 12 février 2024, pour une durée de 10 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une rue barrée avec une déviation par la Grande Rue et la rue du Château, pour les véhicules légers et les poids lourds, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société VÉOLIA EAU,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
Présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 23 janvier 2024
Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA REMISE EN ETAT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE SUR UN POTEAU BÉTON ROUTE DE LIMOURS

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que la remise en état du réseau électrique sur un poteau béton nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE N°04ST-24

ARTICLE 1 : La Société **SEIP** sise **4 Allée des Dévodes 91160 Saulx les Chartreux** est autorisée à effectuer la remise en état du réseau électrique sur un poteau béton Route de Limours

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 26 février 2024, pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée aux moyens de feux tricolores, et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **SEIP**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 14 février 2024

Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA POSE D'UNE CHAMBRE TÉLÉCOM SUR TROTTOIR AVEC PERCUSSION SUR LA CHAMBRE ORANGE ROUTE D'ARPAJON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la pose d'une chambre TÉLÉCOM sur trottoir avec percussion sur la chambre ORANGE nécessite une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner, de dépasser, et une vitesse limitée

ARRETE N°05ST-24

ARTICLE 1 : La société **ICART FRANCE** sise **189 Boulevard D'Aubervilliers 75018 PARIS** est autorisée à poser une chambre TÉLÉCOM sur trottoir avec percussion sur la chambre ORANGE au 18 route d'Arpajon à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 11 mars 2024, pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 3 : La société se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée manuellement, une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée les travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **ICART FRANCE**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 22 février 2024

Pour le Maire, par délégation,
Marie-Hélène CHAPDELAINE,
Adjointe au Maire

Jean-Michel GIRAudeau



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA POSE D'UNE CHAMBRE TÉLÉCOM SUR TROTTOIR AVEC PERCUSSION SUR LA CHAMBRE ORANGE RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la pose d'une chambre TÉLÉCOM sur trottoir avec percussion sur la chambre ORANGE nécessite une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner, de dépasser, et une vitesse limitée

ARRETE N°06ST-24

ARTICLE 1 : La société **ICART FRANCE** sise **189 Boulevard D'Aubervilliers 75018 PARIS** est autorisée à poser une chambre TÉLÉCOM sur trottoir avec percussion sur la chambre ORANGE au 64 rue de la République à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 11 mars 2024, pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 3 : La société se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée manuellement, une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée les travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **ICART FRANCE**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 22 février 2024

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,

Marie-Hélène CHAPDELAINE,

Adjointe au Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA POSE D'UNE CHAMBRE TÉLÉCOM SUR TROTTOIR AVEC PERCUSSION SUR LA CHAMBRE ORANGE ROUTE DE BRUYÈRES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la pose d'une chambre TÉLÉCOM sur trottoir avec percussion sur la chambre ORANGE nécessite une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner, de dépasser, et une vitesse limitée

ARRETE N°07ST-24

ARTICLE 1 : La société **ICART FRANCE** sise **189 Boulevard D'Aubervilliers 75018 PARIS** est autorisée à poser une chambre TÉLÉCOM sur trottoir avec percussion sur la chambre ORANGE au 17 route de Bruyères à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 11 mars 2024, pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 3 : La société se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée les travaux.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **ICART FRANCE**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 22 février 2024

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,

Marie-Hélène CHAPDELAIN

Adjointe au Maire

Jean-Michel GIRAudeau



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN ET DE PROPRIÉTÉ DE LA RÉGIE ESPACES NATURELS DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant que la Régie du service des Espaces Naturels et Propriété de Cœur d'Essonne Agglomération réalise des opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propriété des zones d'activités économiques, directement par sur les différentes voies et dépendances vertes de la commune.

Considérant que des cas de force majeure (chute de branches, emprise dangereuse de dépendances vertes, laisse de dépôts sauvages ...) peuvent contraindre le service des Espaces Naturels et Propriété de Cœur d'Essonne Agglomération à intervenir en urgence et de ce fait à restreindre temporairement en urgence la circulation sur les différentes voies de la commune.

Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voiries concernées et pour la durée des travaux évoqués ci-dessus ou en cas de force majeure.

ARRETE N°08ST-24

Article 1 : A compter du 01 janvier 2024, et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les diverses voies de la commune d'OLLAINVILLE, dans le cadre uniquement d'opération réalisées par la Régie du service des Espaces Naturels et Propriété de Cœur d'Essonne Agglomération :

- La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opération courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propriété des Zones d'Activités Economiques.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les agents de la Régie du service des Espaces Naturels devront mettre en place un mode d'alternat avec la pré-signalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés, selon la longueur du chantier :
 - Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
 - Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
 - Soit par un homme-traffic.

MAIRIE D'OLLAINVILLE, 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

- Sur diverses voies de la commune, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourront être réalisés en chantier mobile.
- Le stationnement temporaire des véhicules de service de la Régie des Espaces Naturels dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, pourra être admissible.

Article 2 : La pré-signalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront assurés par les agents de la Régie du Service Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines des chantiers devra être maintenue en toutes circonstances.

Article 5 : La continuité piétonne sera maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

Article 6 : La Régie du service des Espaces Naturels de Cœur d'Essonne Agglomération en charge des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

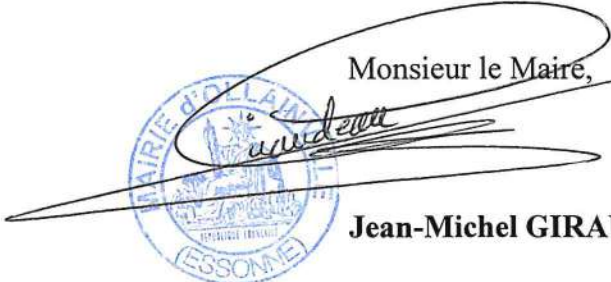
Article 9 : Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY, et le Chef de la Police Municipale d'OLLAINVILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération (Service des Espaces Naturels et Propreté),

Fait à OLLAINVILLE, le 26 février 2024.

Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

Arrêté certifié exécutoire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE TRAVAUX URGENTS SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **SFRE** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, et des interdictions temporaires de stationnement,

ARRETE N°09ST-24

ARTICLE 1: La société **SFRE** sise **35 Avenue des Grenots 91150 ETAMPES** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune dans le cadre de travaux urgents sur la voirie communale (nids de poules, affaissements etc...).

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **SFRE** est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer les interventions sur la voirie communale.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **SFRE**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 26 février 2024
Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **GER** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, et des interdictions temporaires de stationnement

ARRETE N°10ST-24

ARTICLE 1 : La société **GER** sise **12 rue Pierre Josse 91070 BONDOUFLE** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour des travaux de signalisation verticale et horizontale (création de places de stationnements, création de passages piétons etc...).

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **GER** est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer les interventions sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur la société **GER**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 26 février 2024
Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau
Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LES CONTRÔLES DE CONFORMITÉ ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE VENTES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **SNE QUANTITEC** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, et des interdictions temporaires de stationnement

ARRETE N°11ST-24

ARTICLE 1 : La société **SNE QUANTITÉ** sise Agence IDF 2 Avenue du 1^{er} mai 91120 PALAISEAU est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour effectuer des contrôles de conformité assainissement dans le cadre de ventes de biens immobiliers.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **SNE QUANTITEC** est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer les interventions sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur la société **SNE QUANTITEC**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 26 février 2024
Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR DES REPRISES D'AFFAISSEMENTS, DES CRÉATIONS DE BRANCHEMENTS, DES SCELLEMENTS ET DES TRAVAUX D'URGENCE SUR LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **GTO** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, des interdictions temporaires de circuler et de stationner,

ARRETE N°12ST-24

ARTICLE 1 : La société **GTO** sise **16 Avenue Condorcet B 10020 91240 SAINT-MICHEL SUR ORGE** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour des reprises d'affaissements, des créations de branchements, des scellements et des travaux d'urgence.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **GTO** est chargée de mettre en place tous les dispositifs conformes à la réglementation en vigueur pour assurer les interventions sur la voirie communale.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur la société **GTO**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 26 février 2024
Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE CONTROLE DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX EAUX USEES & EAUX PLUVIALES DES RIVERAINS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer le contrôle de conformité des réseaux EU & EP des riverains,

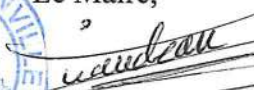
ARRETE N°13ST-24

ARTICLE 1 : La société **ADIATECH**, sise **30 rue du Camp Romain 91490 MILLY LA FORÊT** est autorisée à effectuer des contrôles de conformité des réseaux EU & EP des riverains.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est déliné pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation adéquate pour permettre les interventions au droit des regards d'assainissement.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Responsable de la société **ADIATECH**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 26 février 2024,
Le Maire,


Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN BRANCHEMENT D'EAUX USÉES RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la création d'un branchement d'eaux usées nécessite une modification temporaire de la circulation,

ARRETE N°14ST-24

ARTICLE 1 : La Société **GTO TSA 70011** chez **SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** est autorisée à créer un branchement d'eaux usées face au 9-11 rue de la République à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 05 mars 2024, pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une rue barrée avec une déviation par la rue de la Roche, la rue du Chemin Creux Chemin et la rue du Vieux Chemin, ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **GTO**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 29 février 2024

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR DES CAROTTAGES DE STRUCTURE DE CHAUSSÉE RUE DU GAY PIGEON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les carottages de structure de chaussée nécessitent une interdiction temporaire de stationner, de dépasser, et une vitesse limitée,

ARRETE N°15ST-24

ARTICLE 1 : La Société **SOL CONSEIL** sise **11 rue René Cassin 91160 MASSY** est autorisée à réaliser des carottages de structure de chaussée rue Gay Pigeon à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 18 mars 2024, pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers & les poids lourds, ainsi que pour une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **SOL CONSEIL**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 11 mars 2024

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LES INTERVENTIONS DES DIFFÉRENTES RÉGIES DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les agents de la Régie Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement, Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur Essonne Agglomération sont amenés à intervenir sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique de la commune d'OLLAINVILLE, pour des opérations d'entretien, de propreté, de maintenance sur chaussée et/ou trottoir ;

CONSIDERANT que certains événements (mise en sécurité sur chaussée etc...) peuvent contraindre la Régie Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement, Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur Essonne Agglomération à intervenir en urgence ;

CONSIDERANT que pour faciliter ces interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de règlementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationner sur les voiries concernées pour la durée des travaux évoqués ci-dessus.

ARRETE N°16ST-24

ARTICLE 1 : Les agents des régies Espaces Naturels, Voiries, Assainissement, Prévention et Gestion des Déchets de Cœur Essonne Agglomération sont autorisés à intervenir sur le domaine public de la commune dans le cadre de travaux divers et de travaux urgents.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : Chaque régie devra mettre en place une signalisation adaptée aux travaux à exécuter.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Président de CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 14 mars 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE LAVAGE DES BORNES A APPORTS VOLONTAIRES ET DES RÉPARATIONS D'URGENCE SUR LES PAV DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **SULO France SAS** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, des interdictions temporaires de circuler, de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,

ARRETE N°17ST-24

ARTICLE 1 : La société **SULO France SAS** sise 77 rue Albert Garry 94450 LIMEIL BREVANNES est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour effectuer une campagne de lavage des bornes à apports volontaires et des réparations d'urgence sur les PAV.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **SULO France SAS** est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire pour assurer ses interventions sur la commune.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur la société **SULO France SAS**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 14 mars 2024

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DE FAUCHAGE, DE CURAGE DES BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET FOSSÉS, LE LONG DES VOIRIES, ESPACES VERTS DES ZAE ET SITES GÉRÉS PAR CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **ID VERDE** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, des interdictions temporaires de circuler, de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,

ARRETE N°18ST-24

ARTICLE 1 : La société **ID VERDE Agence IDF Sud-Ouest Maintenance** sise **16 rue de Paris 91160 CHAMPLAN** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour effectuer des travaux d'entretien des espaces verts, de fauchage, de curage des bassins de gestion des eaux pluviales et fossés, le long des voiries, espaces verts des ZAE et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **ID VERDE** est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire pour assurer ses interventions sur la commune.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur la société **ID VERDE Agence IDF Sud-Ouest**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 14 mars 2024
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE, DE COUPE, D'ABATTAGE D'ARBRES LE LONG DES VOIRIES, DANS LES ESPACES VERTS DES ZAE ET SITES GÉRÉS PAR CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **HATRA** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, des interdictions temporaires de circuler, de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,

ARRETE N°19ST-24

ARTICLE 1 : La société **HATRA** sise **5 avenue de la Sablière 94370 SUZY-EN-BRIE** est autorisée à intervenir sur le domaine public de la commune pour effectuer des travaux d'élagage, de coupe, d'abattage d'arbres le long des voiries, dans les espaces verts des ZAE et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération.

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **HATRA** est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire pour assurer ses interventions sur la commune.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur la société **HATRA**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 14 mars 2024

Le Maire,

J. Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR DES CAMPAGNES DE DÉRATISATION DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les interventions de la société **INS** peuvent nécessiter des modifications temporaires de la circulation, des interdictions temporaires de circuler, de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,

ARRETE N°20ST-24

ARTICLE 1 : La société **INS** sise **Impasse des Marais 94000 CRÉTEIL** est autorisée à intervenir dans les réseaux d'égout de la commune pour effectuer des campagnes de dératisation.

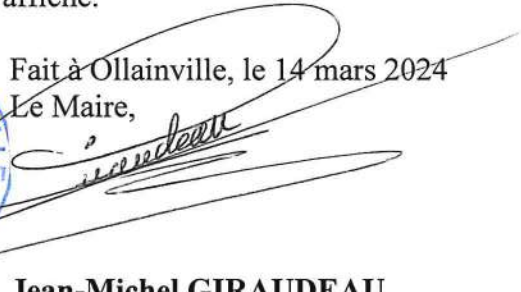
ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré pour toute l'année 2024.

ARTICLE 3 : La société **INS** est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire pour assurer ses interventions sur la commune.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur la société **INS**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 14 mars 2024
Le Maire,


Jean-Michel GIRAUDEAU